



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COPIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 9 décembre 2015

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UT64B/ 15DP/ 3566
S3IC : 52.2383

Objet : Dossier de demande de modification du phasage d'exploitation avec la détermination du montant des garanties financières présenté par la société SAGRAL pour la carrière à ciel ouvert de calcaire d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 29 septembre 2015

-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES --

Par pétition du 20 août 2015, reçue le 29 septembre 2015, Madame Maryse DURRUTY-PECOITS, de nationalité française, agissant en qualité de co-gérante de la société SAGRAL, présente une demande d'adaptation des garanties financières induite par la modification du phasage d'exploitation concernant la carrière de calcaire située sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006.

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	SAGRAL – Sables et graviers du littoral
Forme juridique	SARL au capital de 132 000 €
Siège social	Avenue de l'Ursuya 64250 Cambo-Les-Bains
Siret	780 112 256 000 67
Registre du commerce	BAYONNE B 780 112 256
Code APE	142A
Représentée par	Madame Maryse DURRUTY-PECOITS – co-gérante

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 06/IC/274 du 20 juillet 2006, ce site a été autorisé au profit de la société SAGRAL pour exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes d'Arbouet-Sussaute et d'Autevielle-Saint-Martin-Bideren, aux lieux dits « Achtokocho » et « Amenzteya ».

Cette autorisation a été accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 20 juillet 2036, pour une superficie totale

6 allées Marines
64100 BAYONNE
Tél. : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09
<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

de 397 727 m² avec une production maximale annuelle autorisée de 400 000 tonnes.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 09/IC/261 du 7 décembre 2009, a modifié les conditions d'exploitation pour la carrière et le déplacement de l'unité de traitement des matériaux. La superficie totale du site a été ramenée à 392 277 m² pour une superficie maximale exploitable de 292 016 m².

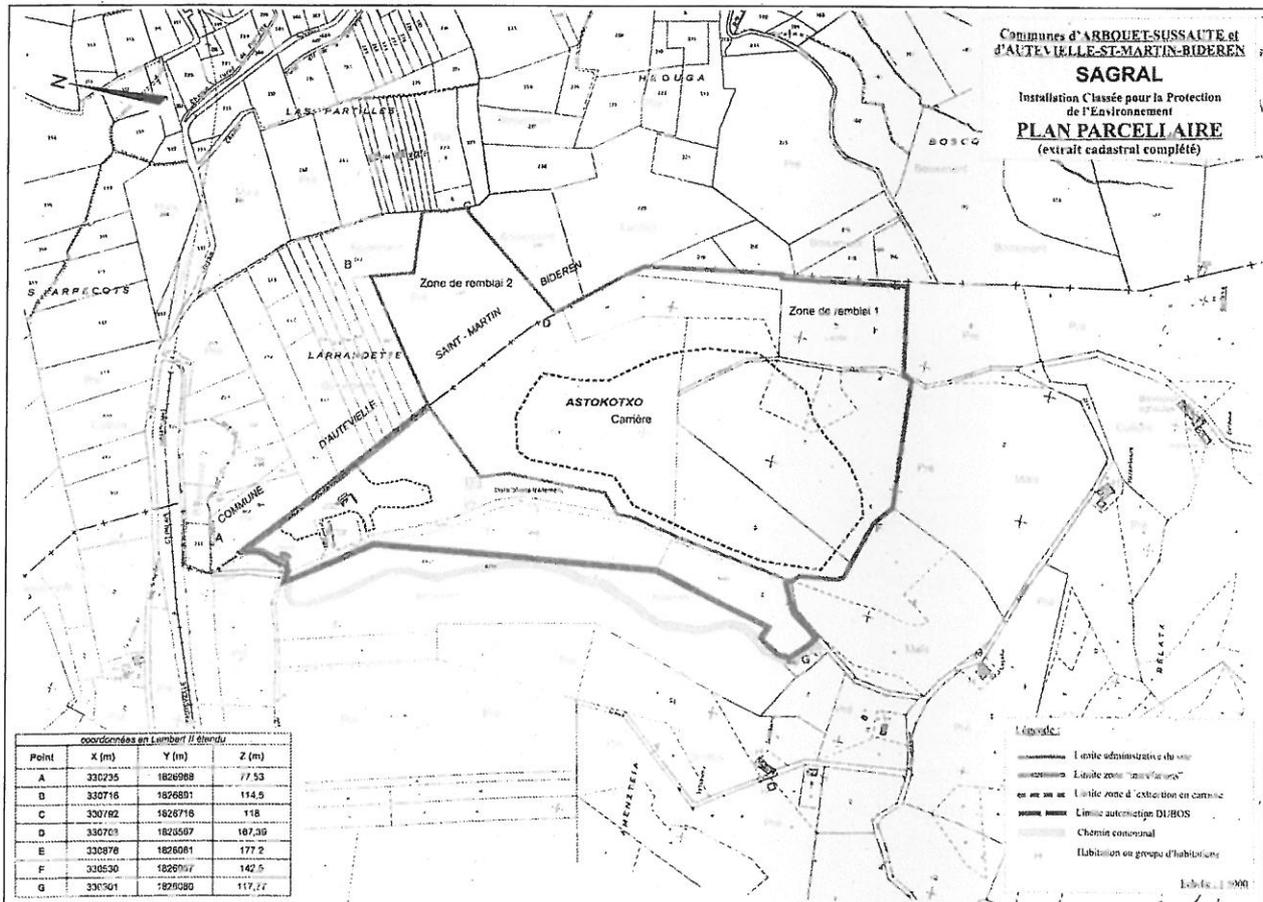
Un arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2383/2015/010 du 24 avril 2015, demande à l'exploitant de respecter dans un délai de 3 mois :

- l'article 9-2 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/261 susvisé, relatif à la modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières ;
- l'article 5-8 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 susvisé, relatif à la surveillance de la stabilité de la zone de remblai 2 ;
- l'article 3-4-6 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/274 susvisé, relatif à la surveillance des eaux souterraines par un réseau de piézomètres.

À ce jour, compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités autorisées de ce site, relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie d'extraction de 292 016 m ²	Autorisation
2515-1b	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 1 600 kW	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit : 15 000 m ²	Enregistrement
4734-2	Stockage aérien de produits pétroliers spécifiques et carburants	Gazole : 20 m ³ Gazole non routier : 30 m ³ Capacité totale inférieure à 50 tonnes	Non Classé
1435	Installation de distribution de liquides inflammables	Volume annuel de carburant distribué : 300 m ³	Non Classé

Le principe et les moyens d'exploitation demeurent identiques à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir une exploitation à ciel ouvert avec abattage des matériaux à l'aide d'explosifs par tirs de mines verticales profondes et transports des matériaux par tombereaux entre les fronts de taille et l'unité de traitement des matériaux.

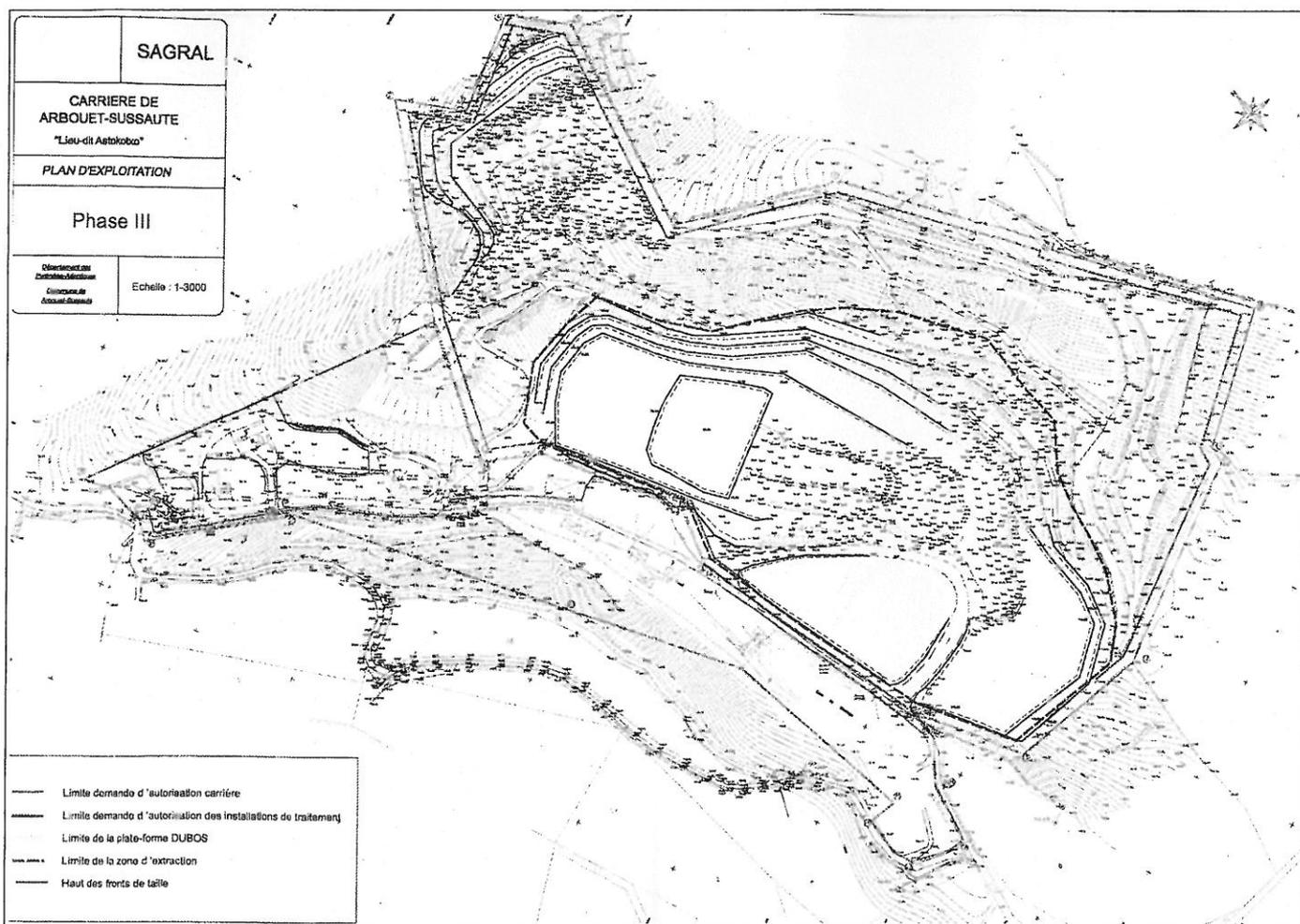


III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La progression des travaux prévoyait un début de remise en état de la zone nord dès la deuxième phase quinquennale, tandis que cette excavation n'a pas encore atteint sa cote finale. L'arrêté de mise en demeure du 24 avril 2015 rappelle l'obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de signaler toute modification de phasage d'exploitation entraînant une augmentation des garanties financières.

Cette demande permet de répondre à l'exigence de la mise en demeure, en présentant les modifications envisagées, qui consisteront à :

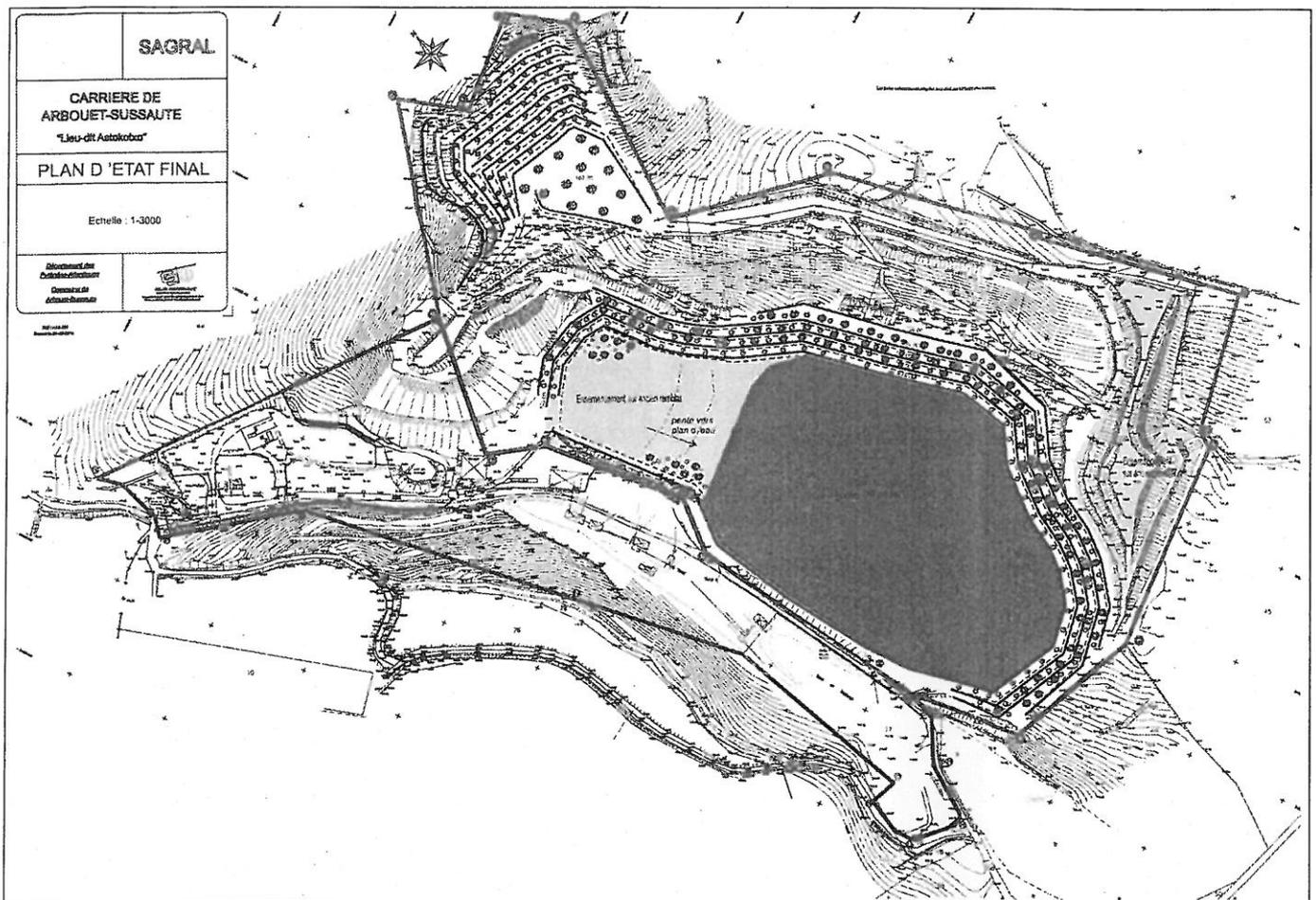
- créer une nouvelle piste pour accéder au carreau sud ;
- reprendre les anciens fronts au nord-est ;
- modifier la progression de l'extraction ;
- reprendre la zone de remblai n°2 au nord dans le périmètre autorisé. Le bas du talus sera avancé d'une dizaine de mètres en vue d'optimiser le volume de stockage. Les modalités d'exploitation sont conservées. Ainsi modifiée, la verse pourra accueillir un volume de remblai de l'ordre de 55 000 m³.



IV. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Le principe et les conditions de remise en état du site ne seront pas modifiés. Toutefois, des modifications mineures ont été apportées :

- pas d'extraction sous l'ancienne plate-forme de traitement ;
- réduction de la zone de remblai n°1 pour des besoins agricoles ;
- agrandissement de la zone de remblai n°2 pour pallier la diminution de la capacité de stockage dans la zone n°1.



V. ACTUALISATION DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au regard de la modification du plan de phasage des travaux et notamment pour la chronologie des travaux, le pétitionnaire a présenté un nouveau calcul permettant la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état du site, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 5 phases, dont l'échéance sera le 20 juillet 2036. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières est le suivant :

1^{ère} période d'exploitation et réaménagement : phase terminée

2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 20 juillet 2016) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 328 057 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 39 200 m², S2 = 49 400 m², S3 = 49 400 m²

3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2016 au 20 juillet 2021) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 333 663 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 35 500 m², S2 = 53 100 m², S3 = 49 400 m²

4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2021 au 20 juillet 2026) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 325 837 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 13 100 m², S2 = 66 300 m², S3 = 42 600 m²

5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2026 au 20 juillet 2031) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 187 217 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 17 000 m², S2 = 25 200 m², S3 = 39 000 m²

6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 20 juillet 2031 au 20 juillet 2036) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 105 230 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 17 000 m², S2 = 12 600 m², S3 = 18 600 m²

⁽¹⁾ Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification des conditions d'exploitations s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à la carrière, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation assortie d'une actualisation du montant des garanties financières, sans modification des modalités et principes d'extraction, ne conduit pas à une augmentation des impacts, ni des dangers pour l'environnement humain et pour la sensibilité des milieux environnant.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la société SAGRAL ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire de modifier les articles 1 et 9 ainsi que les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/261 susvisé pour prendre en compte cette modification de phasage des travaux.

En outre, cette demande répond au premier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2015.

Par courrier du 3 novembre 2015, l'exploitant nous informe que :

- l'implantation des jalons de suivi du talus de la verse n°2 sera réalisé dès l'achèvement des travaux de profilage de la base du talus ;
- la surveillance des eaux souterraines a été en partie remise en état et que le réseau de suivi sera revu et adapté début 2016 en concertation avec l'hydrogéologue en charge du rapport annuel du bilan des impacts hydrogéologique de la carrière.

VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2015.

Dans sa réponse en date du 9 décembre 2015, l'exploitant nous a informé qu'il n'avait pas de remarques particulières à notifier.

VIII. CONCLUSIONS

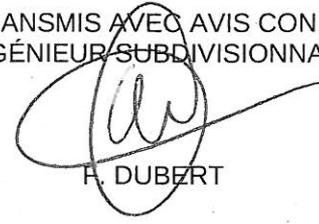
La demande qui nous est transmise est conforme aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées atlantiques, après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, de réserver une suite favorable à cette demande de modification du plan de phasage des travaux et du montant des garanties financières. Un projet d'arrêté complémentaire est annexé au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement


E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE


F. DUBERT

